

Gouvernement du Québec

Décret 640-98, 13 mai 1998

CONCERNANT l'aliénation, par le ministre des Affaires municipales en faveur de la Ville de Québec, de terrains adjacents à la Base de plein air de Sainte-Foy

ATTENDU QUE le gouvernement a acheté, en 1978, des terrains afin d'établir une zone-tampon entre la Base de plein air de Sainte-Foy et les zones résidentielles, industrielles et commerciales situées à proximité;

ATTENDU QUE ces terrains sont situés sur le territoire de la Ville de Québec, et que cette dernière a manifesté le désir d'en devenir propriétaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales, à titre de responsable du loisir, du sport et du plein air, peut, avec l'autorisation du gouvernement, aliéner des immeubles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser à aliéner en faveur de la Ville de Québec les terrains ci-dessus mentionnés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le ministre des Affaires municipales soit autorisé à aliéner en faveur de la Ville de Québec les lots 33-1, 34-1 et 35-1 du cadastre de la Paroisse de L'Ancienne-Lorette, circonscription foncière de Québec, aux conditions suivantes:

1° l'aliénation sera faite au prix de 1 \$;

2° les terrains vendus seront affectés exclusivement à des fins d'utilité publique, ou, à défaut, ils seront rétrocédés au gouvernement pour la somme de 1 \$;

3° le notaire chargé de préparer l'acte sera désigné et payé par la Ville de Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30081

Gouvernement du Québec

Décret 641-98, 13 mai 1998

CONCERNANT la mise en oeuvre du Programme d'aide à la rénovation en milieu rural

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société a notamment pour objet de favoriser le développement et la mise en oeuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société d'habitation du Québec prépare et met en oeuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de cette loi, les programmes que la Société d'habitation du Québec en oeuvre peuvent prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention, de prêt ou de remise gracieuse et permettre à la Société d'accorder une garantie de prêts;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a préparé un programme d'aide à la rénovation résidentielle à l'intention de propriétaires de maisons unifamiliales et multifamiliales, connu sous le nom de Programme d'aide à la rénovation en milieu rural;

ATTENDU QUE la mise en oeuvre de ce programme s'inscrit dans le Plan d'action gouvernemental en habitation qui prévoit de soutenir financièrement les propriétaires-occupants ruraux qui n'ont pas la capacité financière de rénover leurs logements sans qu'il en résulte une hausse excessive de coût de ces logements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à mettre en oeuvre ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QUE le « Programme d'aide à la rénovation en milieu rural », dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en oeuvre ce programme;